

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

No: 460-06-000002-165

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

A., ayant élu domicile au bureau de ses avocats Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L., situé au 1, Place Ville Marie, bureau 1170, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 2A7

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 129, rue du Frère-Théode, en les ville et district de Sherbrooke, province de Québec, J1C 0S3

et

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER « FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR », personne morale dûment constituée ayant son domicile au 129, rue du Frère-Théode, en les ville et district de Sherbrooke, province de Québec, J1C 0S3

et

COLLÈGE MONT SACRÉ-CŒUR, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 210, rue Denison Est, dans la ville de Granby, district de Bedford, province de Québec, J2H 2R6

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE

AU SUPPORT DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. La présente action collective a pour but de finalement permettre l'accès à la justice à de nombreuses personnes souffrantes qui, lors de leur enfance, ont été victimes d'agressions sexuelles répréhensibles et intolérables perpétrées systématiquement par des religieux Frères du Sacré-Cœur (ci-après « **FSC** ») œuvrant au Collège Mont-Sacré-Cœur de Granby (ci-après le « **Collège** »);
2. Ces religieux FSC ont abusé de leur autorité, prestige et statut pour commettre de graves crimes, au lieu de veiller à l'éducation scolaire, disciplinaire, morale et religieuse des élèves sous leur garde;
3. Au moins 18 religieux FSC ayant œuvré au Collège ont agressé sexuellement des enfants, dont:
 - a) Frère Claude Lebeau (Frère Gatien), qui a notamment occupé les fonctions de Frère maître, Directeur de l'Aile sénior, Vice-président du Collège, Conseiller provincial et responsable de l'animation provinciale;
 - b) Frère Paul-Émile Blain, qui a notamment occupé les fonctions de Frère maître, Directeur de l'Aile junior et surveillant de dortoir;
 - c) Frère Louis Raymond (Raymond Decelles), qui a notamment occupé les fonctions de surveillant de dortoir, professeur d'anglais, de musique et de piano, un joueur d'orgue et Directeur général du Collège;
 - d) Frère Jean-Guy Roy, qui a notamment occupé les fonctions de Frère maître, Directeur de l'Aile sénior, Supérieur provincial et administrateur provincial;
 - e) Frère Majoric Duchesne, qui a notamment occupé la fonction de Frère recruteur;
 - f) Frère Roch Messier, qui a notamment occupé les fonctions de professeur d'histoire, Frère maître et Supérieur local;
 - g) Frère Hervé Aubin, qui a notamment occupé les fonctions de Frère Économe et Économe provincial pendant 20 ans;
 - h) Frère Georges-Arthur, qui a notamment occupé les fonctions de Frère maître et professeur en Élément, Syntaxe et Méthode (juvénat);

- i) Frère Gerry, qui a notamment été responsable de la buanderie;
 - j) Frère Eudes, qui a notamment occupé la fonction de Frère maître;
 - k) Frères Gilles;
 - l) Frère Lucien Martel (Frère Gédéon), qui a notamment occupé les fonctions de recruteur, Frère maître, Administrateur provincial, Conseiller provincial et Secrétaire provincial;
 - m) Frère Jean Royer, qui a notamment occupé la fonction de Frère maître;
 - n) Frère Jean-Claude Leduc;
 - o) Frère Arcène;
 - p) Frère Éphrem Chaput (Frère Aldéi);
 - q) Frère Patrice (Cyrille Picard);
 - r) Frère Antonio;
4. Vu le nombre d'agresseurs, le fait qu'ils aient œuvré au Collège pendant plusieurs décennies et qu'ils demeuraient sous le même toit, il est évident que les défenderesses savaient ou ne pouvaient ignorer que leurs religieux FSC agressaient sexuellement des élèves au Collège;
5. Les défenderesses ont sciemment fermé les yeux pour protéger leur réputation et celles des religieux FSC, et n'ont pas sanctionné ou arrêté les agressions sexuelles, mais les ont plutôt tolérées et cachées, le tout au détriment d'enfants innocents et vulnérables;
6. Ce comportement est particulièrement répréhensible puisque les défenderesses savaient, ou ne pouvaient ignorer, que les agressions sexuelles entraîneraient des séquelles et conséquences graves et irréversibles au bien-être physique, moral et spirituel des enfants vulnérables;

7. Le 23 novembre 2017, l'honorable Sylvain Provencher a rendu un jugement accordant au demandeur A. le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective contre les défenderesses (ci-après le « **jugement d'autorisation** »)¹;
8. Le jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement à cette étape de l'action collective:
 - a) Le Frère Lebeau ou tout autre Frère membre de la défenderesse Les Frères du Sacré-Cœur ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
 - b) Les défenderesses, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur », Collège Mont-Sacré-Cœur, ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe;
 - c) Les défenderesses, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur », Collège Mont-Sacré-Cœur, ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettants/mandantes pour les agressions sexuelles commises par leurs religieux, incluant le Frère Lebeau?
 - d) Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?
 - e) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire?
 - f) Quels sont les facteurs communs aux membres du Groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?

¹ Le Groupe autorisé par le tribunal comprend « Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur, alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont-Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, À L'EXCEPTION de celles dont le présumé agresseur est décédé depuis plus de trois ans en date du 7 octobre 2016 (notamment Frère Hervé Aubin « Frère Économe », Frère Paul-Émile Blain « Frère Maître », Frère Roger Comtois, Frère Raymond Decelles « Frère Louis-Raymond », Frère Majoric Duchesne « Frère recruteur du collège » et Frère Roch Messier) ».

Le jugement d'autorisation suspend la décision quant à la *demande modifiée du 4 mai 2017 pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant* à l'endroit des personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur, décédé depuis plus de trois ans en date du 7 octobre 2016 (notamment Frère Hervé Aubin « Frère Économe », Frère Paul-Émile Blain « Frère Maître », Frère Roger Comtois, Frère Raymond Decelles « Frère Louis-Raymond », Frère Majoric Duchesne « Frère recruteur du collège » et Frère Roch Messier) jusqu'au jugement final sur la demande d'autorisation dans *J.J. c. La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al.*

- g) Les défenderesses, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur », Collège Mont-Sacré-Cœur, ont-elles porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- h) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?
- i) Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des défenderesses?

LES PARTIES

Le demandeur A.

- 9. Le demandeur est un homme âgé de 57 ans qui a été agressé sexuellement de manière systématique par le Frère Claude Lebeau entre l'âge de 13 et 15 ans alors qu'il était pensionnaire au Collège;

La défenderesse Les Frères du Sacré-Cœur

- 10. L'Institut des Frères du Sacré-Cœur (ci-après l'« **Institut** ») est une congrégation religieuse de droit pontifical qui a été approuvée par décret du Saint-Siège le 22 juillet 1874;
- 11. Les religieux FSC vivent leur consécration religieuse en communauté et participent à la mission de l'Église comme éducateurs en contribuant à l'annonce de l'Évangile auprès d'enfants et de jeunes, surtout par leur ministère dans les écoles chrétiennes;
- 12. Les religieux FSC professent des vœux de pauvreté, chasteté et obéissance envers l'Institut, ses Supérieurs, ses Constitutions et Règles de vie, le Droit canonique et tous les décrets et directives du Saint-Siège;
- 13. L'Institut a toujours respecté la structure hiérarchique et temporelle déterminée par ses Constitutions et Règles de vie et le Droit canonique, en ce que nonobstant les entités corporatives civiles et séculières mises en place, le fonctionnement de son ministère, sa prise décisionnelle et les nominations, assignations et obédiences de ses religieux relèvent de ses supérieurs (Supérieur général en Italie, Supérieur provincial et Supérieur local), soit seuls ou réunis en Chapitre ou Conseil;

14. L'Institut s'est incorporé au Québec en 1875 sous le nom « Les Frères du Sacré-Cœur ». Selon le Décret de constitution, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-1**, la corporation avait comme mission de propager la religion chrétienne au profit de l'Institut, de se livrer à l'enseignement et de diriger des collèges;
15. « Les Frères du Sacré-Cœur » 1875, sous l'autorité du Supérieur provincial Frère Ernest Vincent (Frère Lucius), a fondé le Collège en 1932;
16. Le 14 mars 1962, une nouvelle corporation a vu le jour portant également le nom « Les Frères du Sacré-Cœur », tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur* (ci-après la « **Loi** ») communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-2** et de sa fiche au registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-3**;
17. En vertu de l'article 16 de la Loi, « Les Frères du Sacré-Cœur » 1875 a été dissoute et « Les Frères du Sacré-Cœur » lui a succédé et a été déclarée propriétaire des biens, dettes et obligations détenus par la corporation dissoute, incluant le Collège;
18. Les fins de « Les Frères du Sacré-Cœur » étaient de promouvoir la religion, la charité, l'éducation et d'administrer et maintenir l'Institut et ses établissements d'enseignement;
19. « Les Frères du Sacré-Cœur » avait le pouvoir de créer des provinces communautaires pour l'aider dans la gestion quotidienne des affaires de l'Institut et ses œuvres au Québec;
20. En vertu de l'article 5 de la Loi, les affaires de « Les Frères du Sacré-Cœur » étaient administrées par un conseil d'administration composé des religieux FSC exerçant la fonction de Supérieur provincial des provinces communautaires;
21. Le 5 juillet 1962, « Les Frères du Sacré-Cœur » a incorporé, entre autres, « Les Frères du Sacré-Cœur – Granby » et « Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal » (maintenant connue comme étant la défenderesse Œuvres Josaphat-Vanier (ci-après « **OJV** »));
22. Nonobstant l'incorporation de nouvelles provinces communautaires, « Les Frères du Sacré-Cœur » conservait une autorité et un droit de regard sur le fonctionnement de celles-ci. Notamment, aucune province communautaire ne pouvait être éteinte sans l'approbation de « Les Frères du Sacré-Cœur » et en cas de dissolution ou de liquidation, ses actifs devaient être dévolus à « Les Frères du Sacré-Cœur »;

23. En plus de devoir se plier à l'autorité du Supérieur provincial de leur province communautaire, les religieux FSC demeuraient assujettis à l'autorité de l'Institut, agissant par l'entremise de « Les Frères du Sacré-Cœur », en tout temps et peu importe où ils exerçaient leur ministère, incluant au Collège;
24. En 2002, suivant un processus de réorganisation, toutes les provinces communautaires ont été regroupées en une seule. Le Conseil général de l'Institut à Rome a érigé la Province du Canada et a confié à « Les Frères du Sacré-Cœur » la responsabilité de l'organiser, l'administrer et la maintenir;
25. En 2004, « Les Frères du Sacré-Cœur » a continué son existence en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert des lettres patentes de continuation communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-4**;
26. Le Supérieur provincial de la Province du Canada, soit de « Les Frères du Sacré-Cœur », est considéré comme le « Visiteur » de toutes les autres entités corporatives créées et gérées par les religieux FSC, incluant OJV;
27. Le « Visiteur » a, en tout temps et selon sa discrétion, autorité pour destituer tout membre du conseil d'administration des autres entités corporatives créées et gérées par les religieux FSC;
28. Ainsi, « Les Frères du Sacré-Cœur » est et a toujours été l'âme dirigeante ultime de tous les religieux FSC et de toutes les entités corporatives créées ou gérées par eux;

La défenderesse Œuvres Josaphat Vanier « Frères du Sacré-Cœur »

29. À partir du 5 juillet 1962, « Les Frères du Sacré-Cœur - Granby », nouvelle province communautaire, aidait « Les Frères du Sacré-Cœur » à veiller à la gestion, administration et direction de ses œuvres dans cette région, incluant le Collège;
30. Le 28 janvier 1963, « Les Frères du Sacré-Cœur » a cédé à « Les Frères du Sacré-Cœur – Granby » l'immeuble desservant le Collège;
31. Le 28 juillet 1988, « Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal » a succédé à « Les Frères du Sacré-Cœur – Granby » (laquelle est devenue éteinte), pour englober les provinces de Granby, Montréal et Ottawa, le tout avec l'approbation de « Les Frères du Sacré-Cœur », tel qu'il appert des lettres patentes supplémentaires de « Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal » communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-5**;

32. Conformément à l'article 20 de la Loi, « Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal » est devenue propriétaire de tous les droits, biens, privilèges et obligations de la corporation éteinte, incluant l'immeuble desservant le Collège;
33. En 2004, « Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal » a été continuée en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les corporations religieuses* sous la dénomination sociale OJV, tel qu'il appert des lettres patentes de continuation communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-6** et de sa fiche au registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-7**;
34. Les lettres patentes de continuation d'OJV énoncent que la corporation a pour but « *de travailler au soutien et au développement d'œuvres humanitaires, charitables et religieuses, et d'une façon plus particulière, d'organiser, de maintenir et d'administrer les œuvres reliées à la Province du Canada de l'Institut des Frères du Sacré-Cœur (...) constituée en corporation sous le nom Les Frères du Sacré-Cœur* »;
35. Tel qu'il appert des **pièces P-3** et **P-7**, « Les Frères du Sacré-Cœur » et OJV sont dirigées et administrées par les mêmes religieux FSC, administrateurs, secrétaire, trésorier et principal dirigeant, en plus d'avoir leur siège social au même endroit;

Collège Mont-Sacré-Cœur

36. Le Collège a été fondé en 1932 par « Les Frères du Sacré-Cœur », avec l'approbation du Supérieur provincial, et demeure encore aujourd'hui une de ses institutions les plus importantes au Québec;
37. Le Collège a été fondé afin d'offrir l'éducation à des jeunes de niveau secondaire. Une des missions poursuivies était notamment d'encourager l'éclosion de vocations sacerdotales afin de recruter de futurs religieux FSC et propager la foi chrétienne;
38. Le Supérieur provincial nommait les religieux FSC assignés au Collège afin d'occuper diverses fonctions auprès des élèves, notamment celles de directeur, éducateur, Frère maître et surveillant de dortoir;
39. Le Collège a été incorporé en 1960 avec l'approbation du Supérieur provincial, tel qu'il appert des lettres patentes du Collège communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-8** et de sa fiche au registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-9**;
40. En tout temps pertinent aux présentes, le conseil d'administration du Collège était composé de religieux FSC;

41. Jusqu'en 2008, le Collège a été maintenu, dirigé, administré et géré par « Les Frères du Sacré-Cœur », tel qu'il appert de l'historique du Collège communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-10** et d'un extrait du site internet de « Les Frères du Sacré-Cœur » communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-11**;
42. À partir de juillet 1962, « Les Frères du Sacré-Cœur » a été appuyée par OJV, l'entité ayant succédé à « Frères du Sacré-Cœur – Granby », pour diriger, administrer et gérer de concert le Collège;
43. En cas de dissolution ou liquidation de la corporation du Collège, ses actifs doivent être dévolus à « Les Frères du Sacré-Cœur », tel qu'il appert des lettres patentes de continuation du Collège communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-12**;
44. En tout temps pertinent, le Collège, conjointement avec les religieux FSC, « Les Frères du Sacré-Cœur » et OJV, avaient la garde des enfants et le devoir de mettre en place des mesures et politiques de sécurité pour les protéger;

LE CAS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

45. Le demandeur a été pensionnaire au Collège de 1972 à 1975, soit de secondaire 2 à 4;
46. À son arrivée au Collège, le demandeur était un jeune garçon de 12 ans croyant et pratiquant provenant d'une famille très religieuse. Il allait à la messe chaque semaine et priait quotidiennement;
47. Le demandeur s'attendait à recevoir une excellente éducation scolaire et religieuse en étudiant auprès de religieux FSC et sa famille et lui avaient une confiance aveugle envers ceux-ci;
48. Sa première année au Collège s'est bien déroulée. À cette époque, le demandeur faisait partie de l'Aile junior et dormait dans le dortoir des élèves de secondaire 1 et 2;
49. Lorsque le demandeur est arrivé en secondaire 3, le Directeur de l'Aile sénior était le Frère Claude Lebeau;
50. En tant que Directeur, le Frère Lebeau assumait la direction et discipline des élèves de secondaire 3 et 4, supervisait les cours données par les religieux FSC qui enseignaient à ces élèves et était le surveillant de leur dortoir;

51. Environ un mois après la rentrée scolaire de secondaire 3, le Frère Lebeau a convoqué le demandeur à son bureau afin de voir comment se déroulaient ses cours. Le Frère Lebeau se disait préoccupé parce que le demandeur semblait trop gêné et renfermé, ce qui pouvait nuire, selon ses dires, à sa réussite scolaire et à son ouverture sociale;
52. Le Frère Lebeau a alors dit au demandeur qu'il était important de s'extérioriser et l'a invité à venir le rejoindre dans sa chambre au dortoir ce soir-là puisqu'il avait une solution pour l'aider;
53. Le soir venu, le demandeur s'est présenté à la chambre du Frère Lebeau au dortoir. Il y avait alors des élèves qui attendaient en file devant la porte de chambre du religieux afin de le voir chacun à leur tour;
54. Lorsqu'est arrivé son tour, le demandeur est entré dans la chambre du Frère Lebeau croyant qu'ils allaient prier ensemble pour l'aider;
55. À son grand étonnement, le Frère Lebeau a demandé au jeune de baisser son pantalon de pyjama et s'est mis à le masturber. Le demandeur a complètement figé, ne s'étant d'ailleurs lui-même jamais masturbé. Vu l'absence d'érection du demandeur, après une quinzaine de minutes, le Frère Lebeau lui a dit « on va réessayer demain »;
56. Le demandeur est alors retourné dans son lit, sans dire un mot, et un autre élève est entré seul dans la chambre du Frère Lebeau;
57. Le même scénario s'est reproduit dès le lendemain et a duré tout au long de son secondaire 3 et 4, jusqu'à ce que le demandeur quitte le Collège;
58. Le Frère Lebeau a agressé sexuellement le demandeur au-delà de 300 fois, pendant une période de deux ans, à une fréquence de trois à six fois par semaine;
59. Les agressions perpétrées par le Frère Lebeau suivaient toujours le même *modus operandi*: elles se déroulaient toujours dans la chambre du Frère Lebeau et ce dernier masturbait le demandeur sans dire un mot. À la fin de la séance, le Frère Lebeau donnait parfois de l'encouragement « tu fais du progrès » ou « on continue », comme s'il s'agissait d'une thérapie, alors que d'autres fois, le Frère Lebeau semblait frustré par l'absence d'érection du demandeur en le critiquant et lui disant qu'il était « trop renfermé »;
60. Il arrivait fréquemment que le demandeur doive attendre en file alors que le Frère Lebeau était occupé avec un autre élève dans sa chambre. Lorsque l'élève sortait et qu'il était le tour du demandeur d'aller dans la chambre du Frère Lebeau, ce dernier attendait souvent assis sur son lit;

61. Les élèves ne discutaient jamais de ce qui se passait dans la chambre du Frère Lebeau;
62. À l'extérieur des séances de masturbation, le Frère Lebeau était très autoritaire avec le demandeur. Il lisait et supervisait les lettres que le demandeur souhaitait envoyer à l'extérieur du Collège;
63. Bien que le demandeur ne voyait pas souvent le Frère Lebeau durant le jour, à moins d'être convoqué à son bureau ou lors des périodes de repas, parfois lorsque le demandeur le croisait, le religieux lui rappelait de ne pas oublier d'aller le voir le soir, puisque ceci était important pour lui;
64. Le demandeur était très confus, anxieux et n'arrivait pas à se concentrer en classe;
65. Le Frère Lebeau se disait préoccupé par ses résultats scolaires d'où l'importance de continuer leur thérapie;
66. Le demandeur a commencé à souffrir d'anxiété et se sentait très isolé au Collège. Il s'ennuyait beaucoup de ses parents qu'il voyait rarement, puisqu'il restait souvent au Collège les fins de semaine;
67. Or, le demandeur n'a jamais osé parler de ce qui se passait au Collège à qui que ce soit vu la honte, la culpabilité, la peur d'être réprimandé et surtout, puisqu'il était convaincu qu'il ne serait jamais cru par ses parents qui vénéraient tellement les religieux FSC et étaient si fiers de leur fils qui fréquentait le Collège;
68. Puisqu'à cette époque le Collège n'offrait pas de secondaire 5, le demandeur a quitté le Collège après son secondaire 4;
69. Après le départ du demandeur, le Frère Lebeau n'a jamais essayé de le contacter, confirmant qu'il n'avait aucun intérêt particulier envers lui, mais qu'il était plutôt seulement intéressé à satisfaire ses propres pulsions perverses;
70. Après le Collège, le demandeur a commencé à consommer de l'alcool et de la drogue dure pour geler son anxiété et ses émotions;
71. Il lui a fallu deux années pour réussir et compléter son secondaire 5;
72. Finalement, le demandeur a lâché l'école, étant incapable de se concentrer et étant consumé par l'alcool et la drogue;
73. Il a commencé à travailler dans divers métiers manuels et n'a jamais poursuivi ses études, abandonnant son rêve de devenir un professionnel, soit plus particulièrement un architecte;

74. Le demandeur est devenu alcoolique et toxicomane, consommant quotidiennement diverses drogues dures, dont la cocaïne, en plus de somnifères pour lui permettre de dormir. Il flambait tous ses chèques de paie afin de se procurer de la drogue;
75. Le demandeur a perdu tout respect pour la religion et l'autorité, n'ayant plus aucune confiance envers l'Église et les personnes en autorité;
76. Ce n'est qu'en 1991, à l'âge de 31 ans, que le demandeur a entamé un traitement de désintoxication qui fût extrêmement pénible et difficile;
77. Sans la drogue et l'alcool, le demandeur était introverti, manquait énormément de confiance en lui et avait une vision très négative de la vie. Il a développé des tendances dépressives et anxieuses qui l'ont suivi toute sa vie;
78. Vu ses difficultés interpersonnelles et sa consommation, le demandeur a été incapable d'avoir une relation de longue durée avec une femme avant la trentaine et il n'a aucun enfant, ce qui le peine beaucoup;
79. Le demandeur a toujours manqué énormément de confiance en lui, surtout dans ses relations interpersonnelles;
80. Au cours de l'été 2014, le demandeur souhaitait entreprendre une nouvelle avenue de travail, mais n'avait pas confiance en ses habiletés. En septembre 2014, il a consulté pour la première fois un psychologue qui se spécialise en hypnose et coaching personnel afin de l'aider avec ses problèmes d'estime de soi au travail et trouver des techniques pour gérer son stress;
81. Lors d'une séance, le psychologue lui a posé diverses questions sur sa famille et son enfance et le demandeur a mentionné pour la première fois de sa vie de manière très évasive et détachée avoir été « tripoté » dans son enfance, mais sans toutefois entrer dans les détails, en raison des difficultés et de la honte de parler des événements. Le demandeur ne comprenait pas que cela puisse avoir un impact quelconque sur ses motifs de consultation;
82. Le demandeur a vu le psychologue à six reprises pour gérer ses problèmes au travail et la question du « tripotage » n'a jamais été abordée par le psychologue;
83. Puis, au cours du mois d'octobre 2014, considérant que le demandeur se sentait très déprimé et anxieux, il a consulté son médecin de famille qui lui a prescrit des antidépresseurs;
84. Malgré la prise d'antidépresseurs pendant plusieurs mois, le demandeur se sentait toujours aussi mal dans sa peau, mais ne comprenait pas pourquoi;

85. Un soir d'automne 2015, alors que le demandeur regardait la télévision, il a vu aux nouvelles un reportage concernant un dossier d'agressions sexuelles contre un ordre religieux (le règlement de l'action collective contre Les Clercs de Saint-Viateur a été annoncé en novembre 2015);
86. À ce moment, ses propres histoires d'abus ont vivement ressurgi à la surface et il n'arrivait plus à se concentrer, devenant de plus en plus anxieux. Le demandeur sentait une lourdeur persistante, mais savait qu'il ne pouvait pas se tourner vers la drogue pour passer à travers;
87. Le demandeur a commencé à faire des recherches pour tenter de retracer son agresseur et ne pouvait plus garder son secret pour lui. Il devait se libérer, mais la honte était très forte;
88. Considérant qu'il ne se sentait vraiment pas bien, le demandeur a consulté de nouveau son médecin de famille, lequel ne comprenait pas pourquoi la médication ne faisait pas effet. Le demandeur n'a pas été capable d'avouer à son médecin qu'il avait été agressé et que ses souvenirs d'enfance le consumaient. Son médecin l'a donc référé à un psychiatre pour trouver une nouvelle médication pour lui;
89. Le demandeur a rencontré un psychiatre pour la première fois en décembre 2015 pour un changement de médication et pour l'aider à gérer son anxiété. Lors de sa rencontre, il a admis avoir subi des abus lorsqu'il était au secondaire, mais ce sujet n'a pas été travaillé en profondeur avec son psychiatre;
90. Le demandeur réalise aujourd'hui qu'il a gardé un lourd secret enfoui profondément en lui, puisqu'il était impensable de confier à sa famille ou à ses proches qu'il avait été agressé sexuellement par un religieux FSC vénéré au sein d'une institution aussi prééminente que « Les Frères du Sacré-Cœur »;
91. Il avait peur d'être ridiculisé, de ne pas être cru et savait que de telles accusations pouvaient anéantir les membres de sa famille, considérant l'énorme influence que jouait la religion sur leur vie;
92. Depuis les agressions, le demandeur est habité par la honte et l'anxiété qui ne l'ont jamais quitté, et encore aujourd'hui, il n'a toujours pas admis à sa famille qu'il a été victime;
93. Il commence à comprendre aujourd'hui qu'il a vécu toute sa vie avec un secret empoisonné qui le poussait à consommer et détruire son corps avec de la drogue et l'alcool;
94. En plus d'avoir complètement brisé son adolescence, le demandeur réalise aujourd'hui qu'il souffre de dépression et anxiété, ne fait pas confiance à autrui, a une faible estime de lui, a raté son éducation, n'a jamais pu devenir un

professionnel, a complètement perdu la foi en Dieu qu'il avait à son entrée au Collège, a une vision très négative et morose de la vie, n'a aucune joie de vivre, n'arrive pas à ressentir de plaisir dans la vie et n'a aucun intérêt ou passion, et ce, en raison des agressions commises par le Frère Lebeau;

95. Le demandeur a également de la difficulté à se concentrer au travail et perd facilement intérêt, puisqu'il sent que rien ne vaut la peine;
96. Avant l'automne 2015, le demandeur était incapable d'agir en justice et dénoncer les agressions dont il a été victime, non seulement parce qu'il n'avait jamais fait le lien entre celles-ci et les multiples problèmes dans sa vie, mais également parce que la honte l'en empêchait;
97. Compte tenu de ce qui précède, le demandeur réclame des défenderesses, solidairement, des dommages-intérêts non pécuniaires au montant de 450 000 \$ pour compenser toute sa douleur, souffrance, angoisse, perte d'estime en soi, honte, humiliation, abus de drogues et alcool, inconvéniens, etc.;
98. Pour toutes ces raisons, le demandeur réclame des défenderesses, solidairement, une somme de 250 000 \$ pour ses pertes pécuniaires, sa perte de productivité, de concentration et de capacité de gains et pour les déboursés et frais pour la thérapie qu'il souhaite entamer pour travailler et traiter les agressions sexuelles;
99. Le demandeur réclame également des défenderesses, solidairement, une somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

LES AGRESSIONS SEXUELLES AU COLLÈGE

100. Les agressions sexuelles perpétrées par le Frère Lebeau sur le demandeur ne constituaient pas un cas isolé. Au contraire, au moins 18 religieux FSC ont agressé sexuellement des élèves au Collège;
101. Ces religieux FSC ont œuvré au Collège pendant des décennies, durant lesquelles ils ont utilisé diverses tactiques tels le favoritisme, la manipulation psychologique et spirituelle et un faux sentiment de complicité pour agresser sexuellement les élèves sous leur autorité;
102. Les agressions sexuelles ont été perpétrées et portées à la connaissance de religieux FSC qui ont exercé les fonctions de professeur, surveillant de dortoir, recruteur, Frère maître, Directeur général du Collège, Vice-président du Collège, Économiste provincial, Conseiller provincial, Administrateur provincial, Supérieur local et Supérieur provincial;

103. Vu le nombre d'agresseurs, le nombre d'années durant lesquelles ils ont œuvré au Collège et les fonctions importantes d'autorité et de discipline qu'ils occupaient, les élèves étaient piégés et prisonniers d'une institution où régnait une culture du secret et où ils ne pouvaient recevoir aucune aide et secours, facilitant ainsi la perpétration d'agressions sexuelles;
104. Le Frère Lebeau a œuvré au Collège pendant au moins 17 ans durant lesquelles il a été Vice-président du Collège, Directeur de l'Aile sénior et Frère maître;
105. Le Frère Lebeau exigeait que le demandeur et d'autres élèves fassent la file devant sa chambre où il les agressait sexuellement. Il est donc évident qu'il a agressé sexuellement des dizaines d'élèves sous son autorité;
106. En guise d'exemple, dans le cas d'un élève, celui-ci a fréquenté le Collège de 1974 à 1977. En 1976 et 1977, le Frère Lebeau était son Frère maître;
107. Le Frère Lebeau lui faisait la morale sur l'importance de ne pas être gêné. Il a commencé à lui parler de sexe et de masturbation et il a demandé au jeune de tenir un journal quotidien sur sa sexualité pour l'aider;
108. Lorsque le jeune est allé voir le Frère Lebeau dans sa chambre, ce dernier a lu son journal, puis il lui a demandé de se masturber devant lui;
109. À partir de ce moment, le Frère Lebeau convoquait le jeune à sa chambre 2 à 3 fois par semaine au prétexte qu'il devait réviser son journal, puis soit il lui demandait de se masturber devant lui ou il le masturbait;
110. Le jeune a constaté que d'autres élèves au dortoir tenaient un journal, à la demande du Frère Lebeau, et se rendaient à sa chambre plusieurs fois par semaine;
111. À sa sortie du Collège, ce jeune est tombé dans la drogue dure, a eu des problèmes d'estime de soi et plusieurs difficultés sociales interpersonnelles, notamment avec les personnes en autorité;
112. Dans le cas d'un autre élève, il a fréquenté le Collège de 1975 à 1980;
113. Durant l'année scolaire 1976-1977, le Frère Gerry a recruté ce jeune, ainsi que d'autres élèves du Collège, pour travailler à la buanderie;
114. Le Frère Gerry avait été missionnaire FSC avant de travailler au Collège, et le jeune lui posait beaucoup de questions sur ses voyages;
115. Un jour, le Frère Gerry a commencé à lui parler de sexualité. Il a demandé au jeune s'il avait déjà eu une érection et s'il se masturbait;

116. Le Frère Gerry a ensuite sorti son pénis, puis a demandé au jeune de le prendre dans ses mains, de le toucher et de le masturber. Le Frère Gerry a ensuite demandé au jeune de se masturber devant lui pour lui montrer comment il faisait cela;
117. Ce même scénario s'est produit à une dizaine de reprises;
118. Le Frère Gerry a également dit au jeune qu'il était normal, entre garçons, de se montrer son sexe ou de toucher celui de l'autre. Le religieux a dit au jeune que lui et quelques autres garçons faisaient partie d'un « club sélect » dont il ne fallait pas parler;
119. Le Frère Gerry tenait une comptabilité des heures travaillées à la buanderie, puis les convertissait en « crédit » et il donnait des privilèges aux élèves qui travaillaient pour lui, notamment en les amenant à la Ronde une fois par année;
120. Ce jeune provenait d'une famille catholique pratiquante et il a été très confus par les agissements du Frère Gerry à son égard, notamment puisque ce dernier le faisait sentir spécial et fier d'appartenir à ce « club sélect » restreint au Collège. Ce jeune sentait qu'il vivait une vie parallèle, et cela a grandement affecté sa sexualité et sa foi;
121. Dans le cas d'un autre élève qui provenait d'une famille religieuse, il est arrivé au Collège en 1980;
122. En 1981 et 1982, le Frère Jean-Guy Roy était son Frère maître;
123. Le Frère Roy donnait des privilèges à certains élèves, incluant à ce jeune, en leur permettant d'écouter la télévision dans sa chambre;
124. Ce jeune était très content de pouvoir écouter la télévision avec le Frère Roy, puisqu'il passait plusieurs fins de semaine au Collège, loin de sa famille, et cela lui donnait du réconfort;
125. Un soir, après qu'il se soit rendu à la chambre du Frère Roy pour écouter la télévision, le religieux s'est déshabillé complètement nu devant lui. L'élève a figé, sans comprendre ce qui se passait, puis a quitté la chambre;
126. Un autre soir, le Frère Roy a invité le jeune à venir dans sa chambre et l'a forcé à le masturber. Le Frère Roy a ensuite masturbé le jeune;
127. Le Frère Roy a invité de nouveau le jeune dans sa chambre. Cette fois-ci, le religieux a forcé le jeune à lui faire une fellation, puis il a masturbé le jeune;
128. À une autre occasion, le Frère Roy a sodomisé le jeune. Après qu'il ait terminé, le jeune a poussé le religieux et est parti de sa chambre en courant;

129. Ce jeune a également été agressé sexuellement par le Frère Gilles qui l'a touché aux parties génitales, puis à un autre épisode, l'a masturbé;
130. Le comportement en classe de cet élève a complètement changé. Ses notes ont baissé drastiquement, il a perdu tout intérêt envers l'école, était déconcentré, anxieux, bouleversé et a commencé à se rebeller. Au début de 1983, il s'est fait renvoyer du Collège;
131. Après sa sortie du Collège, il a consommé de la drogue dure. Il a eu une vie difficile et beaucoup de difficulté à maintenir des emplois stables;
132. Le Frère Roy, quant à lui, est demeuré au Collège où il a continué à agresser sexuellement des élèves sous son autorité;
133. Dans le cas d'un autre élève, il a également été agressé par le Frère Roy, son Frère maître en 1982-1983;
134. Le Frère Roy avait développé une belle relation de confiance avec ce jeune et les deux avaient souvent des conversations engagées sur la vie;
135. Un soir, le Frère Roy est allé voir ce jeune qui était couché dans son lit au dortoir et il a commencé à lui faire des attouchements aux parties génitales;
136. Un autre soir, le Frère Roy est retourné voir le jeune au dortoir et cette fois-ci, il a commencé à le caresser au pénis, puis à le masturber;
137. Il est évident que les élèves ont vu ce qui se passait, puisqu'après ces événements, ce jeune a fait l'objet de quolibets et moqueries de la part de ses camarades;
138. Le jeune a pris son courage pour en parler au Supérieur à l'époque, Frère Charles-Émile Leblanc, Directeur général du Collège et Secrétaire provincial. Ce dernier n'a posé aucune question et s'est contenté de lui dire que le Frère Roy « ne l'agacerait plus »;
139. Au lieu d'être puni et destitué de ses fonctions de religieux, le Frère Roy a été promu à titre de Supérieur provincial et administrateur de « Les Frères du Sacré-Cœur ». Le Frère Roy est donc devenu le Supérieur de tous les autres religieux FSC, incluant ceux œuvrant au Collège;
140. Il est évident que le Frère Roy n'avait aucun intérêt à veiller au bien-être des élèves et s'assurer que les religieux FSC au Collège s'acquittent adéquatement de leurs tâches envers les élèves;

141. Le Frère Roy a été protégé par sa communauté et il était impossible pour les membres du groupe de le dénoncer aux autorités vu le prestige dont il jouissait;
142. Dans le cas d'un autre élève, il a fréquenté le Collège de 1967 à 1969 et le Frère Paul-Émile Blain était son Frère maître. Le Frère Blain a agressé sexuellement ce jeune pendant deux ans;
143. Le Frère Blain se promenait le soir au dortoir pour faire des tournées de lits et mettait ses mains sous les couvertures du jeune en touchant son pénis au prétexte qu'il voulait vérifier s'il faisait pipi au lit;
144. Puis, progressivement, le Frère Blain a commencé à masturber le jeune sous les couvertures au dortoir et le jeune était forcé ensuite à le masturber;
145. Le jeune a également vu le Frère Blain prendre la main d'autres garçons au dortoir pour se masturber lors des tournées de lits;
146. La jeune a informé le Supérieur provincial Florentien (prénomné Richard Piché) des agissements du Frère Blain à son égard. Le Supérieur provincial a convoqué le Frère Blain, lequel s'est excusé;
147. Le Supérieur provincial a permis que le Frère Blain demeure responsable des élèves au Collège et ce dernier a continué à agresser les jeunes sous son autorité;
148. D'ailleurs, peu de temps après, le Frère Blain a recommencé à forcer ce jeune à le masturber en lui interdisant de le dire à qui que ce soit cette fois-ci, sinon il serait gravement puni. Ce jeune a donc enduré des agressions répétées en vivant dans la crainte;
149. Ce même jeune a également eu des attouchements aux parties génitales dans les douches par le Frère Hervé Aubin, l'Économe provincial;
150. Ce jeune a également vu le Frère Aubin serrer contre lui des jeunes et leur faire des accolades inappropriées en public;
151. Dans le cas d'un autre élève, il a été agressé sexuellement à de nombreuses reprises par le Frère Blain, son Frère maître en 1972-1973. Le Frère Blain l'a invité la première fois dans sa chambre au dortoir afin de vérifier si le jeune avait une « anatomie normale ». Il a baissé les pantalons du jeune et a commencé à le masturber. Vu l'absence d'érection du jeune, le Frère Blain lui a dit d'un ton très sérieux qu'il n'était pas « normal »;
152. Le lendemain, le Frère Blain l'a convoqué de nouveau dans sa chambre le soir. Cette fois-ci, il voulait montrer au jeune ce qu'était un homme « normal ». Le Frère Blain a alors sorti son pénis en érection et a forcé le jeune à le masturber;

153. La troisième fois, le Frère Blain a ordonné au jeune de se déshabiller complètement et il a commencé à lui faire une fellation. Vu l'absence d'érection du jeune, le Frère Blain lui a dit d'un ton très sévère qu'il était « anormal » et le jeune s'est mis à pleurer. Le Frère Blain a alors exigé que le jeune lui fasse une fellation et le Frère Blain a éjaculé dans sa bouche;
154. À une autre reprise, le Frère Blain a invité ce jeune dans sa chambre alors qu'un autre religieux FSC était présent. Le jeune ne connaissait pas le nom de cet autre religieux FSC, mais l'avait déjà vu à quelques reprises à la chapelle du Collège. Les deux religieux FSC ont sorti leur pénis en érection et le Frère Blain a dit au jeune que c'est à cela qu'il devait ressembler pour être « normal » et qu'eux, contrairement à lui, étaient « créés comme Dieu le voulait ». Le jeune a été forcé à masturber les deux religieux FSC;
155. Lors d'une rotation de lits au dortoir, ce jeune avait son lit à côté de la chambre du Frère Blain pendant plusieurs semaines et a constaté que plusieurs autres élèves visitaient le Frère Blain dans sa chambre quotidiennement;
156. À une occasion, alors que ce jeune jouait avec un autre élève dans la salle de jeu lors de la journée, le Frère Maximilien Deschambeaux est allé le chercher pour l'informer que le Frère Blain exigeait de le voir dans sa chambre au dortoir immédiatement. Le Frère Blain lui a dit qu'il se devait, pour son bien-être, de vérifier s'il était « normal » et il a commencé à le masturber;
157. Les agressions sexuelles par le Frère Blain se sont continuées pendant huit mois, plusieurs fois par semaine, tout au long de son secondaire 1;
158. Le Frère Blain a dit au jeune qu'il ne pouvait pas dire à qui que ce soit ce qui se passait, car de toute manière, le jeune était « anormal », alors que le Frère Blain ne faisait rien de mal puisqu'il était créé comme Dieu le voulait;
159. Cette victime a été extrêmement affectée par les agressions sexuelles et la manipulation psychologique et religieuse du Frère Blain qui a tout fait pour le convaincre qu'il était anormal et le culpabiliser dans le but de taire les agressions. Cette victime a par la suite fait deux tentatives de suicide vu la honte, la culpabilité et les difficultés interpersonnelles et relationnelles causées par les agressions;
160. Vu le nombre d'agresseurs, l'aisance avec laquelle ils ont pu commettre des agressions sexuelles, le fait que certains religieux FSC se concertaient dans la perpétration des agressions sexuelles et la connaissance par diverses personnes en autorité au sein des défenderesses de ce qui se passait au Collège, force est de conclure qu'il y a eu des agressions sexuelles systématiques au Collège, le tout au détriment de la santé et du bien-être des élèves;

LES TYPES DE DOMMAGES COMMUNS AUX VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES DU CLERGÉ

161. Dès qu'il y a agression sexuelle par un religieux sur un enfant, il y a nécessairement et inévitablement un dommage qui est subi, ainsi qu'une atteinte à son intégrité et à sa dignité;
162. L'agression sexuelle affecte l'enfant à un âge où sa personnalité et son identité se forment et elle affecte toutes les sphères de son adolescence et de sa vie adulte;
163. Il est reconnu que les agressions sexuelles perpétrées par un religieux en autorité dans une institution scolaire causent de très graves dommages aux victimes;
164. En effet, le religieux, par son rôle d'éducateur et de représentant de Dieu, est investi par le jeune garçon comme un « super-parent », en qui il a confiance, à qui il paye tribut et dont il attend protection, éducation et guidance. Un lien d'attachement affectif se solde nécessairement entre la victime et son agresseur, de sorte que la victime se sent trahie et dévastée par les agressions sexuelles;
165. En décembre 2017, plusieurs médecins et psychologues experts mandatés par la « Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse » de l'Australie ont publié un rapport intitulé « Impacts of Institutional Child Sexual Abuse on Victims/Survivors: A Rapid Review of Research Findings », le tout tel qu'il appert de la **pièce P-13**;
166. Les experts affirment que « *[r]esearch has repeatedly reported a strong association between the experience of childhood sexual abuse and adverse mental health in later life for many victims* », page 47 du rapport, **pièce P-13**;
167. Tel qu'il appert des pages 47 à 69 du rapport, **pièce P-13**, il existe plusieurs types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles dans un milieu institutionnel, lesquelles peuvent être regroupées comme suit :
 - a) Sur le plan psychologique : anxiété, sentiment dépressif, troubles de l'humeur, troubles de personnalité, automutilation, idées suicidaires, troubles de dissociation et d'évitement, reviviscence, difficultés de sommeil (insomnie, cauchemars), stress post-traumatique;
 - b) Sur le plan social : pauvre image de soi, absence de confiance en soi, difficultés à faire confiance à autrui/méfiance, difficultés interpersonnelles et à maintenir des relations stables et significatives avec son entourage, colère, agressivité, honte, humiliation, culpabilité et sentiment d'être

responsable de l'agression, victimisation, sentiment d'injustice et de trahison, comportement antisocial;

- c) Sur le plan sexuel : difficultés amoureuses, peur de l'intimité, troubles de nature sexuelle (soit absence de sexualité ou hypersexualité), confusion quant à son orientation sexuelle, difficultés à être touché intimement par son partenaire;
- d) Sur le plan de la consommation : problèmes de consommation d'alcool et de drogue considérant le besoin d'engourdir les émotions et refouler les événements;
- e) Sur le plan économique : diminution du capital humain/potentiel de la victime considérant la perte d'intérêt et de confiance envers le système institutionnel, pauvre scolarisation, perte de productivité et difficultés de concentration, incapacité à obtenir et conserver un emploi stable, difficultés dans son milieu de travail et plus particulièrement avec les personnes en autorité, taux élevé de chômage;
- f) Sur le plan spirituel : perte de la foi alors que la victime provient souvent d'un milieu religieux, sentiment d'abandon et de trahison vu la révérence particulière envers l'agresseur comme représentant de Dieu, perte d'appartenance et de réconfort provenant des rituels religieux hautement estimés durant l'enfance;

168. Ainsi, bien que l'étendue des séquelles puisse différer d'un membre du Groupe à l'autre, chaque victime a nécessairement subi d'importants dommages pécuniaires et non pécuniaires pour lesquels elle doit obtenir dédommagement en justice de la part des défenderesses;

LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

169. Les défenderesses sont solidairement responsables en droit des dommages subis par le demandeur et les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises par les religieux FSC, et ce, tant en vertu de la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui qu'en raison de leurs fautes directes;

A) Responsabilité pour le fait d'autrui

170. Tel qu'il appert des paragraphes 10 à 44, les défenderesses étaient responsables du contrôle, de la direction et de l'administration du Collège et des religieux FSC qui y étaient assignés;

171. La relation qui existe entre un religieux, son Institut et ses supérieurs (soit les supérieurs des défenderesses) s'apparente à celle entre un employeur et un employé, bien que les manifestations d'autorité excèdent largement celles normalement retrouvées dans une telle relation;
172. En effet, le religieux FSC était lié par un vœu d'obéissance envers l'Institut et ses supérieurs dans toutes les sphères de sa vie, incluant dans l'observation des règles de l'Église en général et de l'Institut en particulier (Constitutions et Règles de vie, Droit canonique et directives du Saint-Siège). Cela conférait donc à ces derniers un droit de regard et de discipline sur la sexualité du religieux FSC, son vœu de chasteté et ses interactions avec les enfants;
173. Ce vœu d'obéissance constituait l'assise du lien de subordination par lequel le religieux FSC se reconnaissait entièrement assujéti à l'autorité de l'Institut et de ses supérieurs, et ce peu importe l'endroit ou l'entité corporative où il était assigné;
174. D'ailleurs, le religieux FSC ne pouvait occuper une quelconque fonction, incluant au Collège, si ce n'est qu'avec l'autorisation de l'Institut et ses supérieurs;
175. Le religieux demeurait non seulement un employé, mais aussi un représentant et mandataire de l'Institut et de ses supérieurs en tout temps, peu importe l'endroit où il se trouvait, incluant lors de ses contacts avec les élèves;
176. En conférant le statut de « Frère » à ses religieux, l'Institut et ses supérieurs élevaient ceux-ci au rang de représentants de Dieu, soit une autorité morale non questionnable qui leur procurait un immense pouvoir et prestige, tant auprès des élèves que de leurs parents, ce qui assujettissait les enfants à une révérence aveugle envers eux, tel qu'il appert notamment de l'article du Père Thomas P. Doyle, prêtre et expert de Droit canonique, intitulé « Religious Duress and its Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse », communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-14**;
177. Au Québec, les religieux étaient investis par les fidèles catholiques d'un prestige et d'une autorité morale indéniable. Pour être admis au Collège, l'élève devait provenir d'un milieu catholique et pratiquant, autant de caractéristiques susceptibles de favoriser la domination et l'assujettissement;
178. L'Institut et ses supérieurs ne pouvaient pas ignorer que ce statut permettait aux religieux FSC d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du Groupe, soit des jeunes vulnérables et dépendants face à cette autorité, ce qui permettait et facilitait la perpétration d'agressions sexuelles;

179. En conférant aux religieux FSC les fonctions d'éducateur, surveillant de dortoir, Frère maître et directeur, les défenderesses s'attendaient nécessairement à ce que ces derniers interviennent étroitement dans la vie des élèves et établissent avec eux des rapports soutenus de confiance, de discipline et de surveillance;
180. L'isolement des élèves au Collège et le fait qu'ils vivaient sous le même toit que les religieux FSC exacerbait d'autant plus l'occasion pour ces derniers de commettre des agressions sexuelles;
181. Les agressions sexuelles ont été perpétrées dans l'exécution de fonctions spécifiquement confiées aux religieux FSC par les défenderesses;
182. Compte tenu de ce qui précède, les défenderesses sont responsables des agressions sexuelles commises par leurs religieux FSC au Collège, conformément à la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;

B) Responsabilité directe

183. Tel qu'allégué précédemment, les agressions sexuelles ont été perpétrées et portées à la connaissance de religieux FSC qui ont exercé les fonctions d'éducateur, surveillant de dortoir, recruteur, Frère maître, Directeur général du Collège, Vice-président du Collège, Économe provincial, Conseiller provincial, animateur provincial, Administrateur provincial, Supérieur local et Supérieur provincial;
184. La connaissance et la perpétration d'agressions sexuelles par un Frère maître, un Directeur général, un Vice-président du Collège, un Économe provincial, un Conseiller provincial, un Administrateur provincial, un animateur provincial, un Supérieur local et un Supérieur provincial, équivalent à la connaissance même par les défenderesses;
185. Vu le nombre d'agresseurs et leurs fonctions, il est impossible que les défenderesses n'aient pas été au courant que les religieux FSC agressaient sexuellement des élèves;
186. Les défenderesses ont donc été complices des agressions et n'ont rien fait pour protéger les jeunes dont la garde et l'éducation leur avaient été confiées par les parents;
187. En agissant de la sorte, les défenderesses ont préféré supporter activement les agresseurs et éviter tout scandale pouvant ternir leur réputation, au détriment des conséquences désastreuses causées à la santé, sécurité et bien-être psychique et spirituel des élèves sous leur responsabilité;

188. Un tel comportement s'inscrit dans la culture du secret qui régnait parmi les religieux FSC, qui étaient soumis au Droit canonique et aux directives du Saint-Siège sur la manière de gérer les cas d'agressions sexuelles;
189. En vertu des directives du Saint-Siège, les cas d'agressions sexuelles par un religieux sur un mineur devaient être traités à l'interne par les supérieurs et tenus strictement confidentiels. Tous les religieux ayant connaissance de tels cas étaient tenus à un secret perpétuel, sous peine d'excommunication, le tout tel qu'il appert des paragraphes 43 à 45 du rapport sur la Convention des droits des enfants publié par les Nations Unies en date du 31 janvier 2014 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-15**;
190. De plus, les défenderesses avaient l'obligation de s'assurer que les religieux FSC s'acquittent adéquatement de leurs fonctions auprès des élèves, ce qu'elles ont omis de faire vu la liberté avec laquelle ces derniers ont commis des agressions sexuelles systématiques;
191. Les défenderesses ont également omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et mettre fin aux agressions sexuelles;
192. Les défenderesses sont donc directement responsables des agressions sexuelles commises par leurs religieux FSC sur les membres du Groupe;
193. Le demandeur réclame pour le compte des membres du Groupe des dommages punitifs et exemplaires au montant de 15 millions \$, à être recouverts collectivement, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, considérant :
 - a) la gravité de l'atteinte intentionnelle à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du Groupe;
 - b) la sévérité des agressions sexuelles;
 - c) le fait que les défenderesses n'ont rien fait pour protéger les enfants sous leur garde;
 - d) le fait que les agressions sexuelles se sont déroulées sur une période de plusieurs décennies, durant lesquelles divers supérieurs ont été en autorité et connaissaient leur existence; et
 - e) la situation patrimoniale des défenderesses;

LES FACTEURS COMMUNS RELATIVEMENT À L'IMPOSSIBILITÉ EN FAIT D'AGIR DES VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE DU CLERGÉ

194. Avant que le demandeur ne dépose la présente action collective, aucune victime n'avait intenté de procédure judiciaire pour les agressions sexuelles subies au Collège par les religieux FSC;
195. Il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles ne sont pas capables de dénoncer, entre autres vu l'incapacité de faire le lien entre leurs séquelles et les agressions subies, la honte, la culpabilité, le sentiment d'être responsables de celles-ci, la crainte de ne pas être crues et la crainte que leur entourage apprenne le secret tabou avec lequel elles vivent depuis des décennies;
196. Les victimes en l'espèce forment un groupe homogène :
 - a) Elles sont de sexe masculin;
 - b) Elles sont d'origine et de culture québécoises;
 - c) Elles proviennent de familles catholiques;
 - d) Elles ont fréquenté le Collège, une institution d'enseignement dirigée par les religieux FSC;
 - e) Elles étaient assujetties à un double rapport de dépendance et d'autorité envers les religieux FSC, soit des êtres sacrés, idéalisés et puissants;
 - f) Elles ont été agressées par un ou plusieurs religieux FSC;
 - g) Elles étaient mineures au moment des agressions sexuelles et donc vulnérables;
197. Il existe plusieurs facteurs communs aux membres du Groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir en justice;
198. Tout d'abord, il est reconnu que pour ce groupe de victimes, vu le rôle joué par le religieux dans la vie de l'enfant, les agressions sexuelles se situent dans la sphère « intrafamiliale » et se comparent à de l'inceste. Par conséquent, il devient autant plus difficile de faire le lien entre les séquelles et les agressions subies dans l'enfance, dénoncer ces crimes et par conséquent, agir en justice;

199. Dans le rapport « Impacts of Institutional Child Sexual Abuse on Victims/Survivors: A Rapid Review of Research Findings », **pièce P-13**, les experts affirment ce qui suit:

[Page 76] « Consistent with child sexual abuse in other settings, institutional abuse is underscored by relationship dynamics of betrayal, secrecy, exploitation of power and contexts in which disclosure is considered prohibitive to the victim » (nos soulignements)

200. Pour ce groupe de victimes, le retard à dénoncer l'agression sexuelle est une conséquence commune et prévisible résultant d'une combinaison d'obstacles:

- a) Les hommes agressés sexuellement dévoilent beaucoup moins que les femmes;
- b) Les hommes agressés sexuellement croient avoir participé activement à une relation homosexuelle, bien qu'ils étaient mineurs, à une époque où il existait un tabou entourant l'homosexualité au Québec;
- c) Les hommes agressés sexuellement croient avoir été responsables des agressions sexuelles, de sorte que le dévoilement devient une forme d'auto-incrimination;
- d) L'agression sexuelle affecte l'identité de l'homme qui ne veut pas être perçu comme faible, impuissant, ou « féminisé » puisqu'il a été victime;
- e) L'agression sexuelle fait partie de la sphère sexuelle laquelle est entourée d'inhibition et de honte;
- f) La victime craint qu'elle ne soit pas crue, notamment puisqu'elle doit accuser un religieux d'une institution puissante vénérée par sa famille et la société, contrairement à un étranger par exemple;
- g) Les hommes consultent beaucoup moins en thérapie et ce n'est habituellement que lorsqu'une personne entreprend une thérapie visant à travailler les agressions sexuelles qu'elle devient consciente du lien entre les difficultés dans sa vie et les agressions sexuelles subies dans l'enfance;
- h) Les hommes demeurent dans la négation et font beaucoup d'évitement, en réprimant les agressions dans le but de survivre, jusqu'à ce qu'un élément déclencheur leur permette finalement de parler;

201. Ainsi, l'impossibilité en fait d'agir des membres du Groupe s'explique à deux niveaux : une incapacité à faire le lien entre les séquelles et les agressions sexuelles et une incapacité à dénoncer celles-ci;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action de A.;

CONDAMNER les défenderesses les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur solidairement, à payer à A. au stade du recouvrement la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les défenderesses les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur solidairement à payer à A. au stade du recouvrement la somme de 250 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les défenderesses les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur, solidairement, à payer à A. la somme de 500 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires à être recouverte collectivement, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER que :

- a) Tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défenderesses les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;
- b) Tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des défenderesses les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;

CONDAMNER les défenderesses les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur à payer une somme globale de 15, 000,000 \$ à titre de dommages et intérêts punitifs exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

Montréal, le 5 février 2018

Kugler Kandestin SENCRL.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur

Me Robert Kugler

Me Pierre Boivin

Me Olivera Pajani

1, Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Tél.: 514 878-2861 / Téléc.: 514 875-8424

rkugler@kklex.com

pboivin@kklex.com

opajani@kklex.com

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Bedford la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au **Palais de justice de Granby** situé au 77, rue Principale, Granby, Québec, J2G 9B3, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Décret de constitution « Les Frères du Sacré-Cœur » 1875;
- PIÈCE P-2 :** *Loi constituant en corporation Les Frères du Sacré-Cœur* datée du 14 mars 1962;
- PIÈCE P-3 :** Registre des entreprises de la corporation « Les Frères du Sacré-Cœur »;
- PIÈCE P-4 :** Lettres patentes de continuation de « Les Frères du Sacré-Cœur » de 2004;
- PIÈCE P-5 :** Lettres patentes supplémentaires « Les Frères du Sacré-Cœur – Montréal » du 26 août 1988;
- PIÈCE P-6 :** Lettres patentes de continuation d'Œuvres Josaphat-Vanier de 2004;
- PIÈCE P-7 :** Registre des entreprises d'Œuvres Josaphat-Vanier;
- PIÈCE P-8 :** Lettres patentes du Collège Mont Sacré-Cœur de 1960;

- PIÈCE P-9 :** Registre des entreprises de la corporation « Collège Mont Sacré-Cœur »;
- PIÈCE P-10 :** Historique du Collège Mont Sacré-Cœur contenu sur son site Internet;
- PIÈCE P-11 :** Extrait du site internet de « Les Frères du Sacré-Cœur »;
- PIÈCE P-12 :** Lettres patentes de continuation de Collège Mont Sacré-Cœur de 2008;
- PIÈCE P-13 :** Rapport de la « Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse » de l'Australie intitulé « Impacts of Institutional Child Sexual Abuse on Victims/Survivors: A Rapid Review of Research Findings » publié en décembre 2017;
- PIÈCE P-14 :** Article du Père Thomas P. Doyle, prêtre et expert de Droit canonique, intitulé « Religious Duress and its Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse »;
- PIÈCE P-15 :** Rapport sur la Convention des droits des enfants publié par les Nations Unies en date du 31 janvier 2014.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

No: 460-06-000002-165

COUR SUPÉRIEURE (Action collective)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

A

Demandeur

c.

LES FRÈRES DU SACRÉ-COEUR
et
ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER
« FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR »
et
COLLÈGE MONT SACRÉ-CŒUR

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN ACTION COLLECTIVE,
AVIS D'ASSIGNATION ET PIÈCES P-1 À P-15

ORIGINAL

Me Robert Kugler / Me Pierre Boivin / Me Olivera Pajani

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7

T: 514 878-2861

F: 514 875-8424

rkugler@kklex.com / pboivin@kklex.com / opajani@kklex.com